

Statuts modifiés
Le 14 octobre 2017
Association FRUITS OUBLIES RÉSEAU

validés par l'assemblée générale extraordinaire du 14 octobre 2017

ARTICLE 1 : Historique

Il a été créé, le 5 avril 2007, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour appellation "FRUITS OUBLIES RESEAU", dont les statuts ont été modifiés une 1^{ère} fois le 03 mai 2013. Les présents statuts révisent cette dernière version.

ARTICLE 2 : Objet social, objectifs et actions

L'association a pour objet de contribuer à la sauvegarde de la biodiversité fruitière, c'est à dire de la diversité des plantes fruitières, que ce soit au niveau des espèces, des variétés/cultivars ou de la diversité au sein même d'une variété/cultivar. Elle s'inscrit ainsi dans un mouvement pour le retour de plantes fruitières résistantes aux maladies et autres aléas de l'environnement, produisant des fruits sains et goûteux, et plus largement pour le retour de la souveraineté alimentaire et le développement de l'agroécologie paysanne.

Les objectifs découlant de cet objet général sont :

- Valoriser le patrimoine fruitier : faire connaître la diversité fruitière, ses intérêts, inciter particuliers et professionnels à cultiver et utiliser cette diversité plutôt que des variétés industrielles.
- Mettre en avant les acteurs de la protection et du renouveau du patrimoine fruitier.
- Participer à la structuration en réseau de ces acteurs, du niveau local à l'échelle internationale.
- Effectuer un travail de lobbying auprès des autorités et des sphères de décision.

Actions : pour atteindre ces objectifs, l'association développe les actions suivantes :

- Présence (animation de travail en réseau) dans les « réseaux fruitiers » et plaidoyer pour la diversité fruitière auprès des institutions liées à l'agriculture et à la biodiversité.
- Edition de la revue « Fruits Oubliés » et d'autres ouvrages ou supports de communication ayant trait à la diversité fruitière.
- Organisation d'événements grands publics (manifestations, conférences...), de rencontres techniques, de formations.

Et toute autre action légale qui concourt à atteindre les objectifs.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social se situe :

En Mairie

30270 SAINT JEAN DU GARD

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : Membres

L'association se compose de personnes physiques et morales. Chaque personne morale est représentée par une personne physique et un suppléant officiellement désignés en son sein.

Pour faire partie de l'association, il est nécessaire :

- d'adhérer aux présents statuts et à la charte associée (si existante),
- de déposer et faire valider une demande d'adhésion accompagnée du règlement de la cotisation. La demande est validée par un comité de validation d'adhésion, désigné par le conseil d'administration après chaque assemblée générale, et qui se réunit 1 fois par mois. L'adhésion est valable 1 an, la date de départ correspondant à la date de validation par le comité de validation.

La qualité de membre ouvre droit :

- A un tarif « adhérent » pour les activités et produits proposés par l'association et les associations conventionnées,
- A la réception d'une lettre d'information,
- Au vote lors des assemblées générales.

ARTICLE 5 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission écrite au conseil d'administration,
- par non renouvellement de la cotisation,
- par décès (personne physique), cessation d'activité (personne morale),
- par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave laissé à l'appréciation du conseil d'administration, entre autre pour non-respect des présents statuts, charte ou règlement intérieur, ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. La personne sera invitée par lettre recommandée, avec avis de réception, à venir s'expliquer devant le conseil d'administration sur les motifs et les circonstances des agissements qui lui sont reprochés.
- par suspension : s'il le juge opportun, le président ou le conseil d'administration peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués pour l'exclusion, la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion. Cette décision implique la perte de la qualité de membre et du droit de participer à la vie sociale, pendant toute la durée de la suspension, telle que déterminée par le conseil d'administration dans sa décision. Si le membre suspendu est investi de fonctions électives, la suspension entraîne également la cessation de son mandat.

ARTICLE 6 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- 1) Des cotisations et droits d'entrée.
- 2) Des ventes de revues et autres publications.
- 3) De la facturation d'autres prestations et services techniques réalisés par l'association.
- 4) Des subventions attribuées par les organismes de l'Etat ou par les collectivités territoriales.
- 5) Des dons de fondations, de partenaires privés ou de particuliers.
- 6) Des produits des autres ventes que peut réaliser l'association (toutes ventes dont fruits et produits dérivés).

ARTICLE 7 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration (CA) composé de 6 à 14 membres élus pour 3 ans lors de l'assemblée générale ordinaire.

Pour pouvoir être élu à l'assemblée générale, chaque membre candidat au CA aura du assister à au moins 3 conseils d'administration en tant qu'observateur, et devra être coopté par la majorité des membres du CA.

En cas de vacance d'un poste, le CA pourvoit provisoirement à son remplacement. Il procède à son remplacement définitif après que l'assemblée générale suivante a élu un nouvel administrateur. Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat du membre qu'il remplace.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du président ou sur demande du quart de ses membres. Un ordre du jour est proposé par le président et peut être complété par les autres administrateurs.

La présence de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

La participation à distance (téléphone, visioconférence) est possible et considérée comme présence.

Les décisions sont prises à la majorité des présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Des personnes extérieures peuvent être invitées par le CA s'il le juge utile pour un ou plusieurs points de l'ordre du jour. Elles n'auront pas le droit de vote.

Tout membre du conseil d'administration, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives du CA, devra se justifier rapidement auprès des autres administrateurs sous peine d'être considéré comme démissionnaire. Tout administrateur qui manquera, avec ou sans excuse, à plus de 3 réunions d'affilée sera considéré comme démissionnaire, à moins de justifier de circonstances exceptionnelles.

Le conseil d'administration est animé par un président de séance, désigné au début de chaque réunion.

Il est tenu procès-verbal des séances, dont la rédaction est assurée par un secrétaire de séance désigné au début de chaque réunion.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour mettre en œuvre tous les actes nécessaires à l'activité de l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration a tous pouvoirs pour faire les demandes de subvention au nom de l'association.

ARTICLE 8 : Bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé au moins de :

- Un mandataire légal (président-e)
- Un mandataire financier (trésorier-e)
- Un responsable administratif (secrétaire)

Le bureau gère l'association au quotidien, avec l'appui de l'équipe salariée.

ARTICLE 9 : Indemnisation des membres du C.A. et du bureau

Les fonctions des membres du C.A. et du bureau sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement des mandats des membres du CA pourront leur être remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté lors de l'assemblée générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation réglés aux membres du C.A.

ARTICLE 10 : Dispositions générales pour les assemblées générales

Les convocations sont envoyées aux membres validés et à jour de cotisation, dans un délai minimal de 2 semaines avant la date de l'assemblée.

L'ordre du jour doit être indiqué sur la convocation.

Ne pourront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions prévues à l'ordre du jour ou adressées par écrit au président, à la suite de l'envoi de la convocation.

Chaque membre validé et à jour de cotisation peut confier son pouvoir de vote par un bon pour pouvoir envoyé avec la convocation. Chaque membre présent ne peut pas cumuler plus de 3 pouvoirs.

Des personnes non membres de l'association peuvent être conviées à l'assemblée générale, sur invitation du conseil d'administration (liste validée en réunion du conseil d'administration). Elles ne pourront pas prendre part aux votes, mais pourront participer aux débats.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

Les votes ont lieu à main levée, à l'exception de l'élection des administrateurs, qui peut, sur demande d'au moins 1 membre, avoir lieu à bulletin secret.

Deux secrétaires de séance désignés en début d'assemblée, rédigent le compte-rendu de l'assemblée et tiennent les registres prévus par la loi.

ARTICLE 11 : L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres validés de l'association et à jour de leur cotisation.

Elle se réunit une fois par an sur convocation du secrétaire du bureau, par courrier papier ou électronique.

Le président, assisté des membres du bureau et du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Le rapport annuel d'activités est également présenté et soumis à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée procède à l'élection des administrateurs : administrateurs sortants se représentant et nouveaux candidats.

Elle valide enfin les montants des cotisations pour l'année à venir.

ARTICLE 12 : L'assemblée générale extraordinaire

S'il le juge nécessaire, ou sur demande de la moitié plus un des membres, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 10.

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts ou prononcer la dissolution de l'association.

ARTICLE 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être proposé par le conseil d'administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points de fonctionnement interne non prévus par les statuts, notamment ceux qui sont susceptibles d'être modifiés régulièrement.

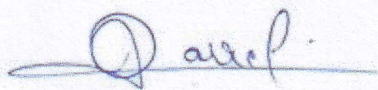
ARTICLE 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents au cours de l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par cette assemblée.

L'assemblée générale extraordinaire pourra attribuer l'actif de l'association, s'il y a lieu, à une association déclarée, ayant un objet similaire à celui-ci.

Fait à Alès le 16/11/2017

Le président, Dominique GARREL



Le trésorier, Gilbert BISCHERI

